



ARRETE MUNICIPAL 2024/148

OBJET : Travaux réfection de chaussée Montée du Pigeonnier

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{eme} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 04 Juillet 2024 par Monsieur AMIC Sébastien, société Eiffage sollicitant une demande d'arrêté de circulation, Montée du Pigeonnier pour les travaux de réfection de chaussée
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du Lundi 8 Juillet 2024 au Vendredi 19 Juillet, L'entreprise Eiffage est autorisée à occuper le domaine public communal Montée du Pigeonnier pour les travaux de réfection de chaussée

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les prescriptions suivantes :

Du Lundi 8 Juillet au Vendredi 19 Juillet de 08h00 à 17h00 Stationnement interdit sur les bas-côtés

Du 15 Juillet au Vendredi 19 Juillet circulation interdit dans les deux sens de 08h00 à 12h00 et de 13h00 a 16h30

Article 3 : La signalisation de chantier est de la responsabilité du demandeur et des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 3 : La signalisation de chantier est de la responsabilité du demandeur et des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La zone de travaux devra être matérialisée à l'aide de barrières, l'accès devra être interdit au public.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 4 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 04/07/2024
Par délégation du Maire
3^{eme} Adjoint
MUNOZ Estéban



[Handwritten signature in black ink]